



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'un établissement de transit de déchets dangereux et non dangereux
à STRASBOURG (67100)
de la société SAPPE**

n°MRAe 2019APGE28

Nom du pétitionnaire	SAPPE
Commune(s)	STRASBOURG
Département(s)	BAS-RHIN
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un établissement de transit de déchets dangereux et non dangereux.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	12/02/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploiter un établissement de transit de déchets dangereux et non dangereux de la société SAPPE à STRASBOURG, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 12 février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Bas-Rhin (DDT) ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 04 avril 2019, en présence d'André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAPPE, filiale du groupe LEONHART, a déposé auprès du Préfet du Bas-Rhin une demande d'autorisation d'exploiter un établissement de transit de déchets dangereux et non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'établissement relèvera également de la directive européenne relative à la prévention et la maîtrise des émissions polluantes dite « IED ».

Les activités principales du site concernent le transit, le déchargement, le tri, le criblage et le chargement de déchets dangereux, de déchets minéraux inertes, de déchets non dangereux et non inertes. Les types de déchets susceptibles d'être réceptionnés proviennent d'industries, de chantiers de travaux publics ou de dépollution et seront ensuite envoyés en centres de traitement et/ou de valorisation. Aucune activité de transformation ou de traitement ne sera mise en œuvre.

L'Autorité environnementale note avec intérêt que l'implantation du site au sein de la plateforme du port du Rhin à Strasbourg permettra à la société SAPPE d'utiliser le transport par voie fluviale, mode alternatif à la route.

Le dossier de demande d'autorisation comporte l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement, notamment une étude d'impact et une étude de dangers.

L'étude d'impact communiquée est de qualité satisfaisante dans l'exposé de l'état initial et dans l'identification des enjeux.

Les enjeux principaux du site sont liés au chargement/déchargement et à l'entreposage de déchets dangereux issus de l'industrie ou du bâtiment, ainsi que des traverses de chemin de fer en bois créosoté², il s'agit :

- de la gestion des déchets ;
- de la qualité des sols ;
- des eaux superficielles et souterraines ;
- *du risque environnemental d'un incendie accidentel* ;
- de la qualité de l'air (COV³ et poussières) ;
- du bruit.

Les mesures prévues pour réduire les incidences du projet sont proportionnées aux enjeux et impacts potentiels, toutefois les moyens prévus pour prévenir une pollution des eaux souterraines ne sont pas suffisamment adaptés et les impacts potentiels des eaux de lavage des bâtiments et des véhicules ainsi que leur traitement doivent être précisés.

En ce qui concerne les effets sur la santé, le dossier présente une étude quantitative des risques sanitaires conforme aux différents guides méthodologiques. Elle conclut à l'absence de répercussions prévisibles sur la santé des riverains. Certains points de cette étude mériteraient cependant d'être précisés.

2 Traité contre la pourriture du bois par un mélange contenant notamment des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

3 Composés organiques volatiles.

L'étude de danger conclut que l'incendie est le principal phénomène dangereux redouté. Les effets thermiques modélisés dans l'étude de dangers ne sortent pas des limites du site et ne sont donc pas susceptibles de générer des effets dominos sur les établissements voisins. Le phénomène de dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie n'a cependant pas été étudié par l'exploitant.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant :

- ***d'adapter son dossier pour étudier sa compatibilité avec le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets.***
- ***d'installer, suivant les bonnes pratiques en la matière, un second piézomètre en aval hydrogéologique du site et de réaliser une carte piézométrique ;***
- ***d'identifier les impacts potentiels des eaux de lavage des bâtiments et des véhicules sur le milieu récepteur et de mettre en place un système de traitement spécifique et adapté de ces eaux de lavage ;***
- ***de préciser et justifier les hypothèses servant de base à son évaluation des risques sanitaires, de prendre en compte les composés susceptibles d'être émis par les terres polluées par des hydrocarbures et d'élargir les paramètres surveillés au-delà du benzène ;***
- ***d'étudier les phénomènes de dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie du stock de traverses de chemin de fer et de compléter son dossier par une analyse de leurs conséquences sur les populations et l'environnement.***

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Filiale du groupe LEONHART, la société SAPPE exploite depuis le début de l'année 2016 une plateforme de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux et matériaux inertes dans le secteur industriel du Port du Rhin à STRASBOURG. Cette plateforme permet le chargement et le déchargement fluvial des produits⁴. La société SAPPE a par ailleurs repris les installations et activités de concassage et de transit de déchets inertes exploitées précédemment par la société LEONHART, sur des parcelles voisines, via une déclaration de changement d'exploitant réalisée le 31 mai 2018. Le projet concerne l'ensemble de ces parcelles et installations.

D'une superficie totale de 1,1 ha, le site est localisé rue de Sète, en partie sud-est de STRASBOURG, dans la zone industrielle portuaire du Port du Rhin. Les terrains sont la propriété du Port Autonome de Strasbourg, ils étaient précédemment occupés par la société TPF – Technique Pompage Fontaine. L'établissement est implanté dans une zone industrielle, sur un terrain viabilisé en plateforme de chargement et de déchargement fluviale. L'Autorité environnementale note avec intérêt que le développement de l'activité de la société SAPPE au sein de la plateforme portuaire lui permettra d'utiliser un mode de transport alternatif à la route.

En partie sud-est, le site est entièrement imperméabilisé et dispose de boxes couverts permettant le stockage différencié des déchets. Au nord-ouest (ancien site LEONHART), le sol est stabilisé mais pas imperméabilisé et seules y sont réalisées les activités de concassage et transit de déchets inertes.

Dans le cadre de son expansion et pour compléter son offre de services, la société SAPPE souhaite augmenter ses capacités actuelles et développer de nouvelles activités sur le terrain d'implantation de ces installations :

- une installation de regroupement, de tri et de transit de déchets non dangereux non inertes (plâtres, déchets verts, terres non dangereuses, textiles, emballages, véhicules hors d'usage sans produit dangereux, pneus, verre, métaux, briques, boues...) ;
- une installation de regroupement, de tri et de transit de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, notamment des matériaux pollués (terres et matériaux pollués, enrobés, amiante lié, bois traités...).

Aucune activité de transformation ou de traitement ne sera mise en œuvre. L'Ae relève que la société SAPPE s'insère ainsi dans la chaîne de responsabilité et de traçabilité des déchets entre le producteur et le site ultime de destination (valorisation ou déchet ultime).

Les déchets qui transiteront sur le site SAPPE pourront provenir principalement de France, d'Allemagne ou encore de Suisse. Selon leur nature, ils partiront en mine de sel, en décharge, en traitement biologique, en stabilisation dans des centres en France ou en Allemagne.

Les principales installations du site seront :

- une installation de regroupement, transit et tri de déchets dangereux pour une capacité maximale présente dans l'installation de 3 100 tonnes. Cette installation est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette activité est également visée par la directive européenne n°2010/75/EU relative aux émissions industrielles, dite « IED ». Le BREF⁵ correspondant est le BREF *WT : traitement de déchets (août 2006 mis à jour en 2018)*. Ce document référence les meilleures techniques disponibles pour cette activité dont les conclusions sont parues le 10 août 2018 ;

4 Ces installations ont fait l'objet d'une télé-déclaration en Préfecture du Bas-Rhin au titre des rubriques n°2716-2 et n° 2517-3 de la nomenclature des ICPE en date du 28 janvier 2016.

5 BREF : les Best REFerences sont les supports qui décrivent les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation des meilleurs standards techniques actuels en ne se limitant pas au seul BREF WT et d'indiquer comment il compte les mettre en œuvre sur son projet et dans le cas contraire, les raisons qui l'ont conduit à ne pas les retenir.

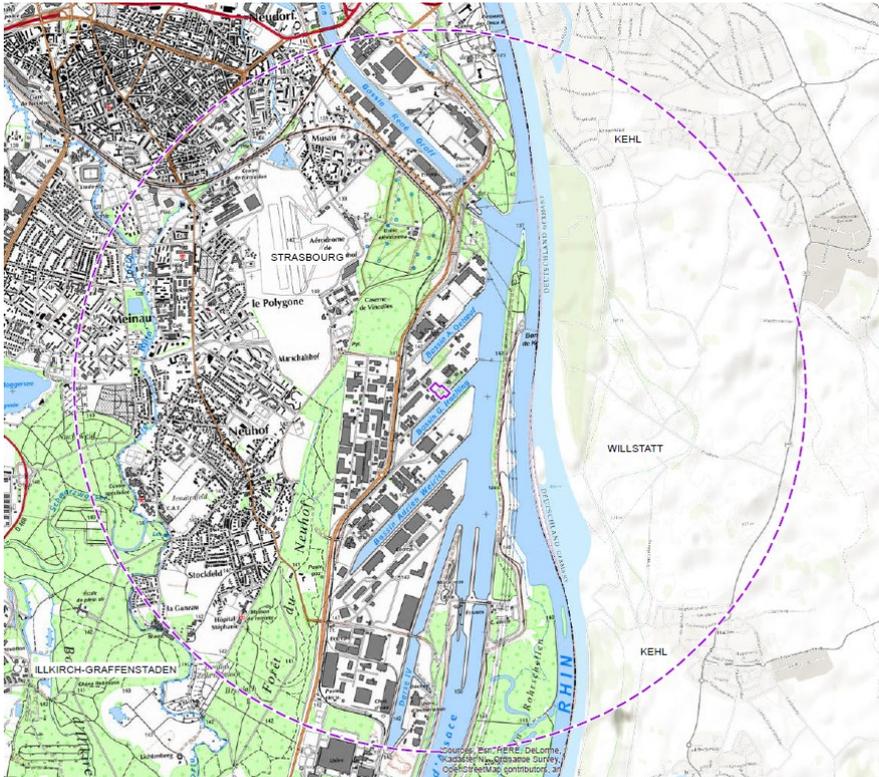
- une installation de regroupement, transit, et tri de déchets non dangereux non inertes pour une capacité maximale présente dans l'installation de 2 400 m³. Cette installation est soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.



Illustration n° 12 : Plan de répartition des activités sur le site

La société SAPPE comptera de 5 à 7 salariés sur le site suivant l'activité. Le personnel sera polyvalent et assurera également la maintenance et l'entretien. Il assurera le contrôle de la qualité des produits entrants et sortants et signalera tout incident à l'équipe de direction. L'Ae s'interroge sur les moyens mis en œuvre pour assurer ces contrôles au regard de la responsabilité de l'entreprise dans la filière de gestion des déchets. Il n'est pas prévu d'activité en horaires de nuit ni de travail les samedis et dimanches, sauf en cas de chantiers exceptionnels.

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à ce projet a été déposé au Préfet du Bas-Rhin, le 20 décembre 2018. Il comporte l'ensemble des éléments exigés par le code de l'environnement.



SAPPE
Strasbourg (67)
SITUATION LOCALE
Rayon d'affichage : 3 km

Site
rayon d'affichage : 3 km

OTE INGENIERIE
SOURCE : © les contributeurs d'OpenStreetMap.

MAI 2017

1:25 000 0 250 500 m



SOURCE : GOOGLE EARTH.

MAI 2017

0 15 30 m

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact conclut à la conformité et/ou à la compatibilité du projet avec :

- l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole (approuvé le 16 décembre 2016) classe le secteur d'implantation de la société SAPPE en zone *UXb2*. Le secteur *UXb2* est destiné à des activités industrielles et artisanales où les constructions de type « résidentiel » ne sont pas admises ;

- la gestion des eaux :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhin-Meuse » du district hydrographique du Rhin, approuvé le 30 novembre 2015, et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Ill-nappe-Rhin », approuvé le 1^{er} juin 2015 ;

- la gestion des déchets :

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) d'Alsace, approuvé le 11 mai 2012 et le Plan Départemental de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (PDGBTP) du Bas-Rhin approuvé en 2005.

La plateforme offrira notamment la possibilité d'étudier l'ensemble des filières de valorisation et de traitement pour la bonne gestion des terres et matériaux impactés tout en garantissant la traçabilité. L'opération de regroupement et de tri favorisera le recyclage et la valorisation des matériaux en adaptant le choix des filières d'élimination. La réutilisation des matériaux recyclés permet également de réduire l'utilisation de matières premières de type granulats et terres végétales. Le projet permettra également le développement du transport fluvial des déchets, notamment en cas de transfert transfrontalier ;

Concernant la compatibilité au SAGE, l'Ae constate qu'il n'y a pas de prélèvement d'eau de nappe et que le projet est situé en dehors de toute zone humide remarquable. Le site est situé en dehors des zones inondables par débordement de cours d'eau ; le quai de chargement fluvial est concerné par le risque de remontée de nappe mais la société a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires à la mise hors eau des stockages réalisés sur ce quai.

Cependant, le projet ne traite pas les situations où la plateforme non-imperméabilisée recevrait des produits dangereux (déchargement accidentel de produits dangereux, mélange dans une cargaison...),

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de démontrer la compatibilité de son projet avec le SAGE

Concernant la gestion des déchets, le dossier ne fait pas référence au futur plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand Est. Prévu comme un volet du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ([SRADDET](#)), le PRPGD, dont l'approbation est prévue au cours de cette année, relève d'une nouvelle compétence de la Région et est élaboré en concertation avec les acteurs concernés dont les exploitants d'installations de gestion de déchets et leurs fédérations professionnelles.

Il est ainsi apparu important à l'Ae que ce centre de transit de déchets, aux capacités importantes et qui pèsera dans le paysage régional des déchets, s'intègre dans ce plan.

La production du PRPGD donnera des informations indispensables pour l'autorisation de cette installation et la définition des prescriptions :

- définition régionale du déchet ultime ; aujourd'hui, chaque département dispose de sa propre définition dans son plan des déchets ménagers et assimilés ; l'Ae considère qu'il n'est pas possible d'avoir un contrôle pertinent du caractère ultime des déchets à l'entrée de l'installation sans définition harmonisée ;

- sur la base de cette définition et de l'étude de la mise en place des outils de valorisation des déchets sur les prochaines années, estimation de l'évolution de la production de déchets ultimes et mise en perspective des capacités existantes et projetées d'enfouissement ou d'incinération ;
- définition des capacités d'élimination de déchets ultimes dans les années à venir et des éventuelles capacités de sécurité à prévoir pour garantir un débouché, y compris en situation dégradée (arrêt d'incinérateur ou d'autres unités de valorisation importantes).

Le PRPGD devrait aboutir avant la fin de l'année.

L'Ae recommande à l'exploitant d'adapter son dossier pour étudier sa compatibilité avec le futur plan régional de prévention et de gestion des déchets.

L'Ae recommande au Préfet de n'autoriser et de réglementer définitivement le projet de la société SAPPE qu'une fois approuvé le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

- autres documents :

Le dossier conclut à la compatibilité avec le Schéma Régional Climat Air Énergie de l'Alsace, arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 et avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Alsace, arrêté par le Préfet de région le 22 décembre 2014. L'Ae rappelle également que le SRADDET intègre les éléments relatifs aux thématiques couvertes par ces schémas.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

La localisation du projet est justifiée par l'exploitant. Les principaux arguments sont exposés ci-dessous :

- le site est déjà existant et dévolu à des activités de même nature ;
- les surfaces disponibles actuellement sont suffisantes à la réalisation du projet (pas d'extension) ;
- l'établissement SAPPE est implanté au sein d'une zone d'activité portuaire, fortement industrialisée. Une telle plateforme de transit et de gestion multimodale est un maillon nécessaire pour développer les alternatives à l'élimination des déchets en centre d'enfouissement.

La plateforme permet le transport de grands volumes par voie fluviale plutôt que des petits volumes par voie routière.

Cependant, l'exploitant ne précise pas l'intérêt de son implantation sur ce site au vu de son bassin de chalandise et des opportunités offertes par la voie fluviale,

L'Ae recommande à l'exploitant d'apporter des précisions sur l'intérêt de son site d'implantation (y'a-t-il un manque sur le territoire notamment concernant les déchets dangereux...) et de préciser les volumes de déchets susceptibles de transiter par voie fluviale dans le cadre du projet comparativement au tonnage actuellement déjà acheminé ;

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'état initial recense l'ensemble des thématiques attendues et est de bonne qualité. L'ensemble des enjeux environnementaux ont été identifiés et sont proportionnés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- *la gestion des déchets ;*
- *la qualité des sols ;*
- *les eaux superficielles et souterraines ;*
- *le risque environnemental d'un incendie accidentel ;*
- *la qualité de l'air ;*
- *le bruit.*

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Le rapport identifie de manière exhaustive les effets potentiels du projet, les principaux sont hiérarchisés ci-dessous :

- **la gestion des déchets**

Impacts potentiels :

Une activité de regroupement, tri et transit de déchets vise à optimiser la logistique du transport de déchets et à favoriser leur recyclage ou leur valorisation par la constitution de lots permettant leur prise en charge par des sites industriels, en évitant aux déchets des déplacements inutiles et à fort impact économique et environnemental.

Mesures prévues par le porteur de projet :

Une telle activité pour être efficace repose sur une bonne caractérisation des déchets et le choix des filières aval les plus pertinentes. Dans le cas des installations de SAPPE, le processus est le suivant :

1. amenée des déchets (en vrac, en big-bags ou en bennes) par camions bâchés ou par péniches ;
2. vérification des documents administratifs (conformité à ce que peut recevoir le site et qui a été défini au moyen d'un certificat d'acceptation préalable). Pesée des camions et des déchets. Contrôle visuel ;
3. déchargement des déchets dans les espaces de stockages adaptés ;
4. tri / criblage des déchets : séparation des fractions grossières et des fractions fines ;
5. analyse (chimique) des déchets et réalisation des démarches administratives nécessaires pour leur expédition vers les centres de valorisation adéquats ;
6. rechargement des déchets sur camions ou péniches.

Chaque livraison de déchets sur le site sera traçable de leur réception jusqu'à leur expédition pour valorisation ou traitement.

L'Ae regrette que les tonnages prévisionnels annuels ne soient pas mentionnés.

L'Autorité environnementale constate avec satisfaction que le projet offre la possibilité de chercher des exutoires de valorisation plus adaptés et favorise le transport par voie fluviale, mais invite à préciser les tonnages prévisionnels annuels par mode de transport.

- **la qualité des sols :**

État initial, compatibilité avec l'activité projetée :

Des investigations de terrains ont été effectuées sur le site avant la reprise des terrains par la société SAPPE. Les investigations sur les paramètres hydrocarbures, HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), PCB (polychlorobiphényle) et métaux lourds, ont été réalisées le 27 août 2015 par la société EnvirEauSol. Elles ont consisté en la réalisation de 4 sondages carottés à 2,0 m de profondeur. Elles n'ont pas mis en évidence d'anomalies par rapport aux valeurs de référence locales. Les analyses n'ont pas décelé de pollution antérieure au droit du site d'étude.

Impacts potentiels :

Les sols pourraient être pollués par des substances issues de l'activité, notamment par lessivage de produits dangereux.

Mesures prévues par le porteur de projet :

La société SAPPE aménage sa plateforme de transit de déchets afin d'assurer la bonne gestion des eaux pluviales et la protection du milieu souterrain. L'imperméabilisation des zones de stockage de déchets non inertes dangereux et non dangereux assure la protection des sols contre tout risque de pollution en cas d'écoulement accidentel. La plateforme dédiée aux déchets inertes est stabilisée et les eaux s'infiltrent naturellement dans cette partie du site qui ne présente pas de risques pour le sous-sol. Les terres polluées (déchets dangereux) sont stockées dans des boxes couverts sans risque de lixiviation ou de dispersion par le vent. Les mesures proposées sont adaptées pour limiter les effets sur le milieu souterrain.

La société SAPPE ne prévoit pas de surveillance des sols alors que c'est une obligation pour les installations soumises à la directive « IED ».

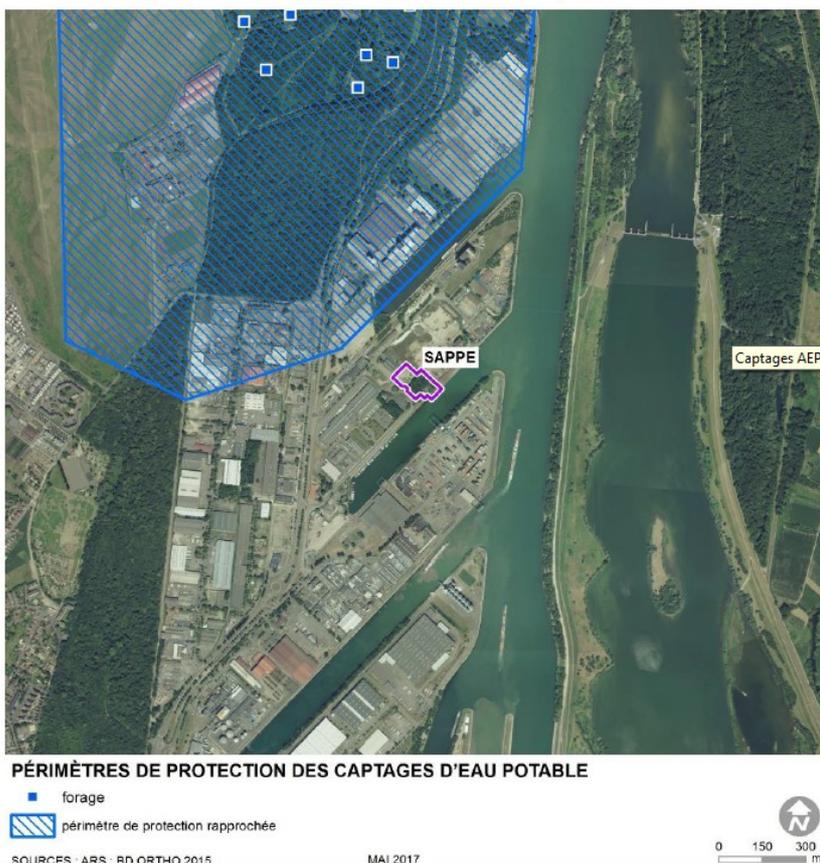
L'autorité environnementale rappelle qu'une surveillance des sols est obligatoire pour les établissements « IED ».

- **la qualité des eaux superficielles et souterraines**

État initial :

Le site SAPPE de Strasbourg est situé au droit de la nappe alluviale, très fragile, de la Plaine d'Alsace. Le dossier présente une analyse complète du milieu susceptible d'être impacté (masse d'eau RHIN 2). Le site SAPPE est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Le périmètre de protection rapproché des captages du Polygone de Strasbourg, est proche, à environ 350 m au nord du site SAPPE, en aval hydraulique. La société SAPPE a fait réaliser un diagnostic de l'état des eaux souterraines en mai 2017. Aucun dépassement des limites de qualité n'a été observé sur les prélèvements depuis les deux piézomètres. Il apparaît que les eaux souterraines sont dans un état chimique acceptable et n'ont pas subi de pollution particulière. Les risques naturels liés aux inondations sont évoqués, ils ne sont pas majeurs pour le site.

Illustration n° 29 : Périmètres de protection des captages d'eau potable



Impacts potentiels :

Les eaux souterraines et superficielles pourraient être polluées par des substances issues de l'activité, notamment par lessivage de produits dangereux.

Mesures prévues par le porteur de projet :

Aucun prélèvement d'eau souterraine n'est réalisé sur le site. Les besoins en eau de l'établissement SAPPE de Strasbourg sont limités. L'alimentation en eau potable sera assurée par bouteilles d'eau ou par fontaines autonomes, car ce terrain ne sera pas relié à un réseau d'adduction en eau potable.

Les besoins en eau non potable nécessaires au lavage et à l'entretien de la plateforme et des véhicules seront assurés à partir d'une cuve enterrée qui récupérera ses eaux pluviales issues du site, préalablement traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures.

L'établissement accueille uniquement des déchets solides, stockés convenablement selon le niveau et la nature de contamination des déchets. Les déchets (dangereux ou non) présentant un risque d'entraînement de composés polluants par les eaux pluviales seront stockés à couvert, à l'abri de la pluie. Tout stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution est réalisé sur rétention.

La totalité de la plateforme de gestion des déchets non inertes est imperméabilisée et les eaux de ruissellement sont collectées, traitées et rejetées vers le réseau public de collecte des eaux pluviales. Seule la zone de transit des déchets et matériaux inertes (partie Nord du site) ne sera pas imperméabilisée. Les eaux usées issues des locaux sanitaires de l'établissement seront rejetées au réseau d'assainissement communal, situé sur la rue de Sète, pour être traitées à la station d'épuration de Strasbourg. L'exploitant indique que le site ne produira aucun rejet d'eaux usées industrielles, mais ne prend pas en compte les eaux de lavage des bâtiments et véhicules, qui doivent être traitées comme telles.

Si les déchets précédemment présents dans les cales des péniches sont des déchets non inertes, les cales seront lavées, pompées et prises en charge par une société spécialisée qui sera également chargée de leur élimination *ex-situ*.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la plateforme est relié à une fosse de décantation, puis à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures équipé d'une vanne de confinement manuelle. Les eaux pluviales collectées sur le site, si elles ne sont pas recyclées, seront rejetées au réseau séparatif de collecte des eaux pluviales au niveau de la rue de Sète, raccordé au Bassin Gaston Haelling, directement reliée au Rhin.

Le cas des eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage des traverses a été particulièrement étudié. La société SAPPE fera procéder à des analyses régulières afin de s'assurer de l'absence de concentration importante en composés de la créosote. Les principaux composés à surveiller seront les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques. Les valeurs limites d'émission des eaux pluviales respecteront les conditions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et du BREF « *WT – Waste Treatment* » – Industries de traitement des déchets (août 2006) dont les conclusions sont parues le 10 août 2018.

L'exploitant prévoit une surveillance des eaux souterraines périodique à l'aide d'un réseau de 2 piézomètres (un en amont hydrogéologique et un en aval).

La société SAPPE prévoit le respect des valeurs limites d'émission (VLE) associées aux MTD, notamment les VLE relatives aux rejets aqueux

L'Autorité environnementale relève certaines incohérences dans le dossier concernant la gestion des eaux. Notamment il est indiqué que l'alimentation en eau potable est assurée par des bouteilles d'eau et des fontaines autonomes mais le dossier indique que des installations sanitaires sont mises à la disposition du personnel (notamment lavabos). Il est également fait mention d'eaux usées issues des locaux sanitaires.

L'Ae recommande à l'exploitant de justifier la mise en place et le bon fonctionnement des locaux sanitaires sans réseau d'eau potable.

L'Ae recommande à l'exploitant que, suivant les bonnes pratiques en la matière, un second piézomètre aval soit installé et de réaliser une carte piézométrique.

L'Ae recommande à l'exploitant d'identifier les impacts potentiels des eaux de lavage des bâtiments et des véhicules (type de polluants, estimation des quantités...) sur le milieu récepteur et de mettre en place un système de traitement spécifique et adapté de ces eaux de lavage.

L'Ae recommande à l'exploitant d'imperméabiliser la zone de déchargement des déchets non dangereux.

L'Ae recommande à l'exploitant de démontrer, via une étude hydrogéologique que son site n'est pas dans le bassin d'alimentation du captage du Polygone de Strasbourg.

• **les rejets atmosphériques (qualité de l'air)**

État initial :

Le dossier présente une étude détaillée de la qualité de l'air, sans rappeler toutefois que le site se trouve dans le périmètre de la zone PPA⁶ de Strasbourg. L'étude indique que la qualité de l'air respecte la majorité des valeurs limites réglementaires. Seul le paramètre ozone présente un dépassement du seuil de 120 µg/m³, estimé à 33 jours par an.

6 PPA : Plan de protection à l'atmosphère

Impacts potentiels :

Aucun rejet canalisé ne sera réalisé à l'atmosphère. Les rejets atmosphériques liés à l'activité de l'établissement SAPPE seront très limités, uniquement de nature diffuse et liée à la volatilisation de composés contenus dans les terres en transit. Une émission atmosphérique de poussières pourra être observée au cours des opérations de tri mécanique par criblage. Une brumisation d'eau limitera considérablement ce phénomène.

Le principal risque sanitaire est lié à l'inhalation de composés volatils susceptibles d'être rejetés par les terres polluées présentes sur le site. Ces rejets sont principalement de nature diffuse. Une étude sanitaire prenant en compte les effets des émissions atmosphériques diffuses a été réalisée, en se basant sur les effets du benzène présent dans la créosote. Les modélisations de dispersion atmosphérique des composés volatils indiquent une faible dispersion. Elles concluent à une absence de risque sanitaire pour les populations exposées.

L'Ae recommande à l'exploitant de réaliser un état atmosphérique « zéro » de l'environnement, de mettre en place des points de contrôles au niveau des sources d'émissions diffuses, d'élargir le suivi des rejets air aux composés aromatiques volatils, aux composés organohalogénés voire également aux HAP et hydrocarbures.

Mesures prévues par le porteur de projet :

Toute manipulation des déchets est réalisée par un personnel qualifié et formé à la « manipulation douce » permettant de limiter sensiblement tout envol des poussières. Un suivi des retombées de poussières sera mis en place.

En ce qui concerne les Composés Organiques Volatils, une surveillance de la concentration en benzène en limite de propriété (avant et après mise en œuvre de l'activité de transit de déchets dangereux) sera mise en place. L'étude n'apporte pas d'explications au choix du benzène comme polluant traceur du risque pour les composés volatils pouvant être présents dans les terres polluées qui seront accueillies sur le site. D'autres composés aromatiques volatils et des composés organohalogénés voire des HAP⁷ et des hydrocarbures sont susceptibles d'être présents. La détermination du flux maximal en benzène est calculée mais n'est pas expliquée.

Sans information de l'exploitant sur le tonnage des traverses présentes sur le site, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur les impacts environnementaux, notamment sur la santé humaine, d'un incendie accidentel des traverses entreposées sur le site.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser et justifier les hypothèses servant de base à son évaluation des risques sanitaires, de prendre en compte les composés susceptibles d'être émis par les terres polluées par des hydrocarbures (hydrocarbures aromatiques, naphthalène, composés organohalogénés... dont certains peuvent être cancérigènes), d'élargir les paramètres surveillés au-delà du benzène et d'étudier l'impact environnemental, notamment sur la santé humaine d'un incendie accidentel du stock des traverses.

L'Ae recommande à l'exploitant de donner des précisions sur la surveillance des retombées de poussières qu'il va mettre en place (outils de mesures, localisation, fréquence, etc.).

7 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.

- les nuisances sonores (bruit)

État initial :

Une campagne de mesure réalisée en novembre 2016 a permis de caractériser les niveaux sonores extérieurs en contexte ambiant⁸ et résiduel⁹ du site SAPPE à STRASBOURG. Les exigences réglementaires sont respectées pour tous les points durant la durée de fonctionnement du site, que ce soit en période « jour » ou « nuit ».

Impacts potentiels :

Le dossier de demande d'autorisation indique que la société OTE Ingénierie a réalisé une étude acoustique pour prévoir l'impact sonore des installations dans l'environnement. Cette étude se limite à montrer que les installations existantes respectent la réglementation, sans prendre en compte les sources de bruits liée aux nouvelles installations.

L'Ae recommande à l'exploitant de justifier que les nouvelles installations ne vont pas générer de nuisances sonores notamment par la réalisation d'une modélisation préalable des bruits émis.

- autres enjeux

- les atteintes à la biodiversité

État initial :

Le quai du site SAPPE est situé sur une berge du bassin Gaston Haelling. Le site se situe dans une zone industrielle. Il n'est inclus dans aucun milieu naturel remarquable. Le plus proche est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁰) de type 2 « Cours et îles rhénanes de Volgelgrun à Strasbourg » à 250 m à l'est. Les berges nord de ce bassin ont été recensées comme « zones à dominante humide » mais elles sont déjà entièrement aménagées et ne présentent aucun enjeu écologique. À part ces berges, le milieu naturel remarquable le plus proche est une ZNIEFF de type 2 « Cours et îles rhénanes de Volgelgrun à Strasbourg » à 250 m à l'est ainsi que sur les sites Natura 2000¹¹ dont le plus proche est à 400 m à l'ouest (Zone Spéciale de Conservation « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch »).

Impacts potentiels :

Les incidences sur les milieux naturels remarquables sont étudiées. Les incidences du site allant le plus loin sont les incidences acoustiques allant à 200 m et les envols de poussières allant à 20 m. Il n'apparaît donc pas nécessaire de procéder à une analyse d'incidences approfondies, ni de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction des incidences. L'exploitant prévoit néanmoins la brumisation d'eau durant les opérations de tri mécanique par criblage et la mise en place d'un suivi des retombées de poussières.

- le trafic routier et fluvial

Le trafic routier imputable à l'exploitation de l'établissement SAPPE de Strasbourg est évalué à 5 à 25 camions par jour au maximum, soit 50 mouvements au maximum. Cela représente au pire 2 % du trafic poids lourds sur l'axe routier voisin le moins fréquenté.

8 Bruit ambiant : bruit total comportant le bruit particulier de l'entreprise.

9 Bruit résiduel : ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit de l'entreprise.

10 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.

11 Réseau européen de conservation de la nature.

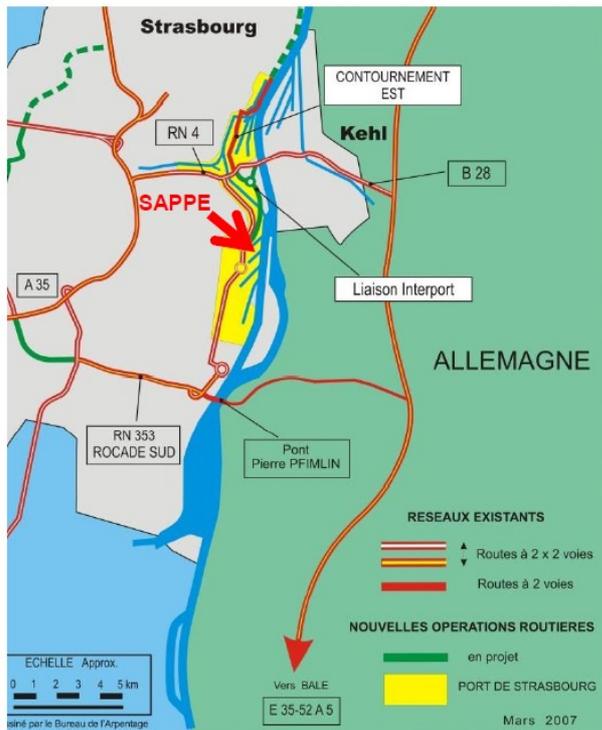


Illustration n° 19 : Voies routières

L'activité de la société SAPPE induira un trafic fluvial maximal de 100 bateaux par an, soit 200 mouvements par an. Cela représente moins de 1 % du trafic fluvial global du Rhin. L'activité aura un impact mineur sur le trafic.

3.3. Remise en état et garanties financières

La société SAPPE prévoit une remise en état du site après exploitation pour un usage futur de type industriel/artisanal comme c'est le cas actuellement.

Le projet est concerné par l'obligation de constitution des garanties financières. Le montant est estimé à 956 243 € TTC, en se basant sur des devis notamment pour le traitement et le transport des déchets dangereux. Ce montant tient compte de la dernière actualisation des indices.

3.4. Résumé non technique

Le résumé non technique joint au dossier aborde l'ensemble des éléments environnementaux. Il est lisible, clair et par conséquent compréhensible pour le grand public.

4. Étude de dangers

4.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'analyse préliminaire des risques montre qu'aucun phénomène dangereux majeur n'est recensé sur le site et que tous les scénarii de dangers recensés présentent un niveau de

risque acceptable. Le principal danger identifié par l'étude de dangers est l'incendie dans la zone de transit des traverses de chemin de fer (100 t maximum). Il fait l'objet d'une étude détaillée des risques.

4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de danger conclut que le scénario modélisé dans l'étude détaillée des risques présente des conséquences modérées. Les effets thermiques ne sortent pas du site. Aucun risque d'effet domino n'est observé, du fait de l'éloignement du stock de traverses de chemin de fer d'autres matériaux combustibles ou inflammables.

En cas d'incendie du stock de traverses de chemin de fer, des fumées toxiques vont être émises parce que le bois est imprégné de produits de conservation (créosote notamment). Selon les conditions météorologiques et la température des fumées, leur élévation en altitude et leur dispersion sont aléatoires (elles peuvent dans certains cas être plaquées ou rabattues au sol).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier les impacts d'un incendie du stock de traverses de chemin de fer au regard de leur imprégnation aux produits de conservation (créosote notamment) et de compléter son dossier par une analyse de ses conséquences sur les populations et l'environnement.

4.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le site sera équipé d'un système d'alarme couplé à des détecteurs incendie. Un poteau et deux lances incendie seront disponibles sur le site. Les moyens en eau permettront d'arriver à couvrir les besoins en eau qui sont de 60 m³/h pendant 2 heures. Le volume de rétention du site (425 m³) permet de confiner les eaux incendie (soit 120 m³), y compris en cas de forte pluie (estimée à 68 m³). Le personnel sera formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incident. Une procédure de permis de feu sera mise en œuvre. Il sera interdit de fumer sur le site. Un plan de prévention sera établi en cas d'intervention d'une entreprise extérieure.

4.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique joint au dossier aborde l'ensemble des risques liés à l'activité prévue. Il est lisible, clair et par conséquent compréhensible pour le grand public.

METZ, le 09 avril 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président par intérim



Yannick TOMASI